



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-232

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREF 13**

13-2020-09-16-008 - Arrêté portant réquisition des plateaux techniques et sites de réponses rapides du LBM-MS Synlab Provence pour assurer la continuité de la stratégie de dépistage du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR, dans le département des Bouches-du-Rhône. (3 pages)

Page 3

## PREF 13

13-2020-09-16-008

Arrêté portant réquisition des plateaux techniques et sites de réponses rapides du LBM-MS Synlab Provence pour assurer la continuité de la stratégie de dépistage du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR, dans le département des Bouches-du-Rhône.



**Arrêté du 16 septembre 2020  
portant réquisition des plateaux techniques et sites de réponses rapides du LBM-MS  
Synlab Provence pour assurer la continuité de la stratégie de dépistage du génome du  
SRS-CoV-2 par RT PCR, dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Vu** l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4° ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6212-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Considérant** l'appel à la grève formulé par la CGT Fédération nationale des industries chimiques, branche laboratoire de biologie médicale, pour la journée du 17 septembre 2020 ;

**Considérant** que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, réquisitionner les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

**Considérant** que la Covid-19 continue à circuler, que le taux d'incidence régional continue à augmenter au 14 septembre 2020 pour atteindre 127,9 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité, lui aussi en augmentation régulière dans la région, dépasse 7,2% ;

**Considérant** le MINSANTE N°150 du 21 août 2020 sur la priorisation des indications des tests virologiques RT-PCR COVID 19 ;

**Considérant** l'instruction ministérielle du 15 septembre 2020 relative à la priorisation des tests virologiques (RT-PCR) de détection du COVID-19 ;

**Considérant** que pour faire face à l'épidémie de Covid-19 l'enjeu est de permettre, pour les indications prioritaires, un prélèvement rapide et un rendu de résultat rapide, compatible avec un isolement des cas confirmés et une quarantaine des personnes contacts à risque ;

**Considérant** que dans le cadre de la stratégie de dépistage par RT-PCR et la levée de la nécessité d'une prescription médicale préalable, une priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un examen de dépistage par RT-PCR est mise en place afin de tenir les délais suivants : un examen dans les 24h et l'obtention des résultats dans les 24h suivantes ;

**Considérant** le courriel du Président-Directeur général de SYNLAB Provence à l'Agence régionale de Santé PACA, du 15 septembre 2020, signalant un risque élevé de blocage de l'activité du LBM-MS Synlab Provence le jeudi 17 septembre 2020 ;

**Considérant** que le mouvement de grève conduit à rendre impossible la continuité de la stratégie de dépistage du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR sur le plan des délais de dépistage et par conséquent impacte gravement la stratégie de lutte contre la Covid-19 ;

**Considérant** l'impact potentiel majeur sur la santé publique dans les heures et jours à venir du fait d'une interruption de la stratégie de dépistage du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR dans les plateaux techniques et sites de réponses rapides du LBM-MS Synlab Provence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la réquisition des plateaux techniques et sites de réponses rapides du LBM-MS Synlab Provence dans le département des Bouches-du-Rhône durant la période de grève ;

**Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

## ARRETE

### Article 1 :

Les plateaux techniques et sites de réponses rapides du LBM-MS Synlab Provence dans le département des Bouches-du-Rhône ci-après désignés ainsi que leurs personnels (techniciens préleveurs et biologistes médicaux), sont réquisitionnés pour assurer l'effectivité de la stratégie de dépistage du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR).

- Lieux réquisitionnés : Ville	Adresse
13008 Marseille	2 avenue André Zénatti
13008 Marseille	121 avenue de Mazargues
13012 Marseille	93 avenue des Caillols
13015 Marseille	110 boulevard Oddo
13015 Marseille	25 rue Rabattu
13400 Aubagne	1120 route départementale de Gémenos
13530 Trets	Route de Puyloubier
13320 Bouc Bel Air	1596 avenue de La Croix d'Or
13100 Aix en Provence	45 cours Cardinal
13080 Aix en Provence	Maison Médicale de Provence, 160 allée Nicolas de Stael
13170 Fuveau	2 Lotissement Le Grand Vallat

**Article 2 :**

Les lieux désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont réquisitionnés sur la plage horaire suivante : pour le jeudi 17 septembre 2020, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**Article 3 :**

Les plateaux techniques et sites de réponses rapides du LBM-MS Synlab Provence dans le département des Bouches-du-Rhône et leurs techniciens sont réquisitionnés dans le cadre de la stratégie de dépistage du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) et de la priorité 1 MINSANTE N°150 du 21 août 2020 sur la priorisation des indications des tests virologiques RT-PCR COVID 19 ci-après rappelée :

**Priorité 1 : examens à visée diagnostique – ces personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes**

- Personnes disposant d'une prescription médicale pour la réalisation d'un examen par RT-PCR et ayant déclaré des symptômes compatibles avec la Covid-19 ;
- Personnes se présentant dans un lieu où la réalisation d'un prélèvement est possible avec des symptômes compatibles avec la Covid-19 (cf. définition de cas possible de Santé publique France) et évaluées sur place par un médecin (biologiste médical ou autre) ;
- Personnes contacts à risque d'un cas confirmé ou probable de Covid-19 inscrite dans CONTACT-COVID, asymptomatiques, avec une indication à réaliser un examen à J0 ou à J7 du dernier contact ;
- Personnes identifiées par l'autorité sanitaire dans le cadre d'un protocole spécifique de dépistage organisé autour d'une situation de transmission (cluster dans une collectivité ou une communauté ou en lien avec un événement donné) ;
- Personnes identifiées comme ayant été en contact avec un cas par l'application STOP-COVID

**Article 4 :**

Cette réquisition prendra fin à compter du jeudi 17 septembre 2020 à 17h00.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA et les directeurs des laboratoires de biologie médicale concernés par la présente réquisition, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entités juridiques des sites de laboratoires de biologie médicale en charge des sites en grève, et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 septembre 2020

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Florence LEVERINO